

Flash info

PPE3 le gouvernement recule

Les avertissements dont ceux de la FED ont été entendus

La PPE encore repoussée, menaces sur le solaire et l'éolien en mer



29 avril 2025

<https://www.greenunivers.com/2025/04/la-ppe-encore-repousse-menaces-sur-le-solaire-et-leolien-en-mer-389213/>

C'est devant une Assemblée nationale quasi vide que le Premier ministre a introduit aujourd'hui le débat sur la « **souveraineté énergétique de la France** ». Ce débat sans vote était souhaité par le gouvernement pour tenter de calmer les oppositions à la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les dix années qui viennent, dite PPE 3.

« La PPE n'est pas écrite d'avance », a assuré François Bayrou. Il a promis que les « avis de chacun seront pris en compte » et que le texte ne sera publié que « d'ici la fin de l'été », après l'examen de la proposition de loi (PPL) du sénateur Daniel Gremillet (Vosges, LR) adoptée par la Chambre haute en octobre dernier. Entre la PPE et la PPL, le calendrier initial se retrouve inversé.

Actions de rappel de la FED

Lettre ouverte FED aux parlementaires et aux représentants de l'État

25 avril 2025

Objet : Adoption de la PPE3 par décret – Une infraction pénale possible (Article 432-1 du Code pénal)

Le Gouvernement envisage de publier, dans les prochains jours, le décret fixant la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3), sans que la loi de programmation préalable – requise par la Constitution – n'ait été adoptée.

Cette initiative ne constituerait pas seulement un entorse grave aux principes démocratiques et à la souveraineté parlementaire. Elle pourrait relever d'une infraction pénale.

En effet, l'article 432-1 du Code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, de prendre une décision manifestement illégale, en violation de la loi, dans le mais de fausser le jeu normal des institutions.

Une triple violation du droit

- Violation de l'article 34 de la Constitution, qui impose qu'une loi fixe les orientations de la politique énergétique ;
- Violation des articles L.100-1 A et L.141-1 du Code de l'énergie, qui imposent qu'une EPI ne peut intervenir qu'en déclinaison d'une loi de programmation préalable ;
- Contournement manifeste du Parlement, à travers une procédure expéditive visant à verrouiller des appels d'offres engageant plusieurs centaines de milliards d'euros, sans contrôle démocratique effectif.

Une responsabilité juridique individuelle

De nombreuses entités – associations, collectivités, acteurs économiques – pourraient légitimement saisir la justice pénale, si ce décret venait à être publié en l'absence de fondement législatif.

Les risques pour les auteurs de cette décision seraient alors majeurs. Outre les peines principales, des sanctions complémentaires telles que l'interdiction d'exercer une fonction publique pourraient être prononcées.

Nous vous adressons cette alerte pour que votre bon sens fasse respecter les lois de la République.

contact :

Jean-Louis Butré

contact@environnementdurable.net

tél : 06 80 99 38 08

Fédération Environnement Durable
environnementdurable.org
contact@environnementdurable.net
tél. 06 80 99 38 08